

MINUTE : 15/
DOSSIER : 14/10032
AFFAIRE :

/ anciennement

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 06 Mars 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : M. DE MAUPEOU D'ABLEIGES, Vice-Président
GREFFIER : Madame DECEBAL, Greffier Premier Grade

DEMANDEURS :

1) Monsieur

né le (ROUMANIE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

2) Monsieur

né le (ROUMANIE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

3) Monsieur

né le (ROUMANIE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

4) Monsieur

né (ROUMANIE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

5) Monsieur

né le (ROUMANIE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

6)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

7)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro : du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

8)Monsieur
né le (ROUMANIE)
domicilié : chez Cabinet de Me Jérôme KARSENTI
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

9)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

10)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro : du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

11)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

12)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

13)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

14)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

15)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

16)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

17)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

18)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

19)Madame
née le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro : du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

20)Monsieur
né le (ROUMANIE)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Tous élisant domicile au cabinet de Maître Jérôme KARSENTI
2 Avenue de la République
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Tous représentés par Me Jérôme KARSENTI, avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, vestiaire PC 372, substitué par Me Alice MONTASTIER,
avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, vestiaire PC 372,

DEFENDEUR

anciennement

représentée par Me Christophe MOUNET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0668
substitué par Me Nathalie LOPES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 0668

Le Tribunal après avoir entendu les parties et leurs avocats en leurs conclusions à
l'audience publique du 06 Février 2015 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le
jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 06 Mars 2015.

Par ordonnance de référé du 9 septembre 2014, le Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL a, sur assignation de la société [redacted], ordonné l'expulsion de [redacted] et de tous occupants de leur chef d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées n° [redacted] et n° [redacted] respectivement localisées par le service des cadastres pour la première, [redacted] à [redacted] et pour la seconde rue [redacted] à [redacted] à défaut de départ volontaire dans les 48 heures.

Le 24 septembre 2014, un commandement d'avoir à quitter les lieux sous peine d'en être expulsés ainsi que tous occupants de leur chef a été signifié aux intéressés en exécution de cette décision.

Par acte du 19 novembre 2014,

[redacted] et [redacted] ont fait assigner la société [redacted] devant le Juge de l'Exécution de CRETEIL pour obtenir des délais pour quitter les terrains qu'ils occupent ainsi que la condamnation de ladite société aux dépens.

Ils indiquent ne pas être en mesure de se reloger. Ils ajoutent que, sur le terrain vivent des enfants atteints de mucoviscidose qui font l'objet d'un suivi médical, que d'autres enfants sont scolarisés et que l'expulsion aurait pour ces enfants des conséquences d'une exceptionnelle dureté. Ils souhaitent avoir au moins jusqu'au 31 mars 2015 pour quitter les lieux.

En réponse, la société [redacted] soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que le Juge des Référé en a déjà été saisi et l'a rejetée. Elle explique qu'aucun élément nouveau n'est apporté par les demandeurs pour l'obtention du délais qu'ils réclament.

Au fond, elle conclut au débouté, au motif que l'article L412-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution n'est applicable qu'aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Elle ajoute que les demandeurs et leur famille vivent dans des conditions insalubres et dangereuses. Elle fait observer que le campement où ils se trouvent se situe près d'une voie ferrée, ce qui peut être source d'accidents lors du passage des trains susceptibles d'engager sa responsabilité.

Elle réclame la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamnation de ses adversaires aux dépens.

Par courrier du 26 novembre 2014, le Défenseur des Droits, se fondant sur plusieurs normes supranationales telles que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, soutient qu'il doit être - sauf faits d'une exceptionnelle gravité - sursis à l'expulsion de personnes habitant sur un terrain pendant trois mois minimum de manière à ce que les personnes concernées puissent partir dans des conditions décentes.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que le fait que le Juge des Référé ait rejeté une demande de délai d'expulsion n'interdit pas au Juge de l'Exécution d'accorder de tels délais à la personne intéressée sur le fondement des articles L412-3 et L412-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs se fondent sur des éléments nouveaux par rapport à ceux qu'ils ont fourni au Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, qu'ils versent en effet aux débats des demandes de logement social en date du mois de janvier 2015,

Attendu qu'ils doivent être déclarés recevables en leur action,

Sur le fond :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L412-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution que des délais renouvelables peuvent être accordés par le Juge à l'occupant d'un local d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion a été judiciairement ordonnée chaque fois que son relogement n'est pas possible dans des conditions normales,

Attendu qu'il ressort des termes du texte suscité qu'il n'est applicables qu'aux personnes occupant des locaux d'habitation ou à usage professionnels, qu'il ne s'applique donc pas à celles qui occupent des terrains,

Attendu que les demandeurs qui occupent un terrain ne peuvent bénéficier des dispositions légale précitées,

Attendu au surplus que, selon l'article L412-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les délais prévus à l'article précédent sont fixés en tenant compte des démarches effectuées par l'occupant pour se reloger, de la bonne volonté qu'il manifeste dans l'exécution de ses obligations envers le propriétaires, de sa situation personnelle et de celle du propriétaire,

Attendu que les demandeurs versent aux débats trois demandes de logement social émanant de _____ , _____ et _____ ,

Attendu que _____ n'est pas dans la cause,

Attendu que les demandes de _____ et de _____ qui datent du mois de janvier 2015 et qui sont postérieures de plus de trois mois au commandement de quitter les lieux sont trop tardives pour être prises en considération au regard des dispositions de l'article L412-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Attendu qu'ils fournissent par ailleurs des certificats de scolarité applicables à des enfants dont aucune pièce du dossier (acte de naissance ou livret de famille) n'établit qu'ils ont un lien de filiation avec eux,

Attendu qu'il résulte d'un constat d'huissier dressé le 5 mai 2014 que les demandeurs résident dans un campement où les conditions d'hygiène sont épouvantables pour reprendre les termes de l'auteur de ce constat, que leur maintien dans les lieux les expose à des risques sanitaires graves et rend vain tout suivi médical,

Attendu, pour répondre aux arguments développés par le Défenseur des Droits, que le même document fait état de risques d'incendie liés à la présence d'amas de matériaux inflammables, qu'il mentionne que les abris qui ont pu être visités sont chauffés grâce à des poêles à charbon de conception artisanale qui exposent les habitants à un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

Attendu que le maintien des demandeurs dans les lieux expose ces derniers et leur famille à un risque de mort, que ceci constitue un fait d'une exceptionnelle gravité qui doit conduire à ne pas surseoir à leur expulsion,

Attendu qu'il y a lieu de les débouter de leur demande,

Sur la demande formulée par la société RESEAU FERRE DE FRANCE au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que l'équité ne requiert pas qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en l'espèce,

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution statuant publiquement et contradictoirement à charge d'appel,

Reçoit

et

en leur action,

Déboute

et

de leur

demande,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en l'espèce,

Condamne solidairement les personnes susnommées aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION